



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n°2023/DAAF/0887 du 07 novembre 2023

précisant les conditions d'éligibilité spécifiques des aides à l'installation et des aides pour les investissements agricoles productifs qui soutiennent la production primaire agricole portés par les agriculteurs ou leurs groupements du Fonds européen agricole pour le développement rural à Mayotte

- Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.343-25 à D.343-25-4, D.371-15, D.371-16 à D.371-23, D.614-1, D.614-116, D.614-117 2°, D.614-119, D.614-4, D.691-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, notamment son article 78 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

- Vu** le décret n°2023-52 du 1^{er} février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret n°2023-366 du 13 mai 2023 portant modification de la définition de l'agriculteur actif ;
- Vu** le décret du n° 2023-573 du 7 juillet 2023 fixant les conditions d'éligibilité des aides agricoles et forestières du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en l'absence d'autorité de gestion régionale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D.614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2023 fixant la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 31 juillet 2023, portant nomination de M. Bastien CHALAGIRAUD, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, à compter du 1^{er} août 2023 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Critères d'éligibilité spécifiques

Concernant les aides agricoles et forestières du Fonds européen agricole pour le développement rural, dans la déclinaison du plan stratégique national (PSN) débutant en 2023 à Mayotte, en l'absence d'autorité de gestion régionale, des critères d'éligibilité spécifiques sont définis comme suit par le présent arrêté :

I. Aides à l'installation

I-1. Aides pour les « investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs » (intervention 73.17 du PSN) et à l'installation du jeune agriculteur (intervention 75.01 du PSN)

a. En application de l'article D.343-25-1 1° et 2° et D.343-25-2 du code rural et de la pêche maritime :

a-1. La viabilité et la durabilité du projet d'installation du jeune agriculteur sont définies par le faisceau d'indices suivant :

- le modèle économique tel que décrit dans le plan d'entreprise est concret et fiable (notamment éléments concrets sur la capacité à produire, les données technico-économiques, les circuits de commercialisation) et permet à l'agriculteur de dégager durablement un revenu annuel disponible agricole (RDA) par unité de travail agricole (UTA) d'au moins un SMIC au plus tard en fin de troisième année et être au moins égal à 50% du revenu professionnel global (installation à titre

principal) ou d'au moins un demi SMIC et représenter moins de 50% de son revenu professionnel global (installation à titre secondaire),

- l'agriculteur apporte des éléments probants sur son accès à l'eau et à l'électricité, ainsi que sur l'accès à son exploitation ou sur les démarches en cours et financements prévus pour permettre son raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité – ou élément de substitution aux réseaux, et d'accessibilité à l'exploitation,
- l'agriculteur apporte des éléments probants sur sa capacité à mettre en place une comptabilité (cela peut être notamment une preuve d'un début de comptabilité ou un contrat avec un expert-comptable),
- l'agriculteur s'engage à être accompagné pendant toute la durée de son installation (cela peut être un accompagnement par une structure telle que la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, par l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, par un syndicat, par une structure collective ou par tout autre acteur compétent pour le suivi d'un projet d'installation en agriculture).

a-2. Pour les agriculteurs à titre individuel ou en société, par dérogation aux dispositions prévues par l'article D.614-2 paragraphe 3°, dans le cadre d'une installation progressive, il sera possible au bénéficiaire d'acquérir progressivement le niveau de diplôme, titre ou certificat de niveau 4 au cours de son installation dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'entreprise, au maximum en année 4.

b. En application de l'article D.343-25-1 2° et D.343-25-2 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'intervention 75.01 « installation du jeune agriculteur », sont exclus du bénéfice de l'aide :

- les personnes qui en ont déjà bénéficié ou qui sont considérées comme ayant déjà été installées en agriculture en France avec des aides publiques (DOM compris) ;
- les candidats préinstallés disposant d'un revenu agricole supérieur au SMIC en vigueur à Mayotte.

I-2. Soldes des aides à l'installation en agriculture de la programmation 2014-2022 (intervention 75.04 du PSN)

En application des articles D.343-25-1 3° et 343-25-2 du code rural et de la pêche maritime, et conformément au cadre défini dans le type d'opération 6.1.1. « Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs » du plan de développement rural (PDR), programmation 2014-2022 du FEADER, pour les soldes des aides à l'installation en agriculture de la programmation 2014-2022, la viabilité et la durabilité du projet d'installation du jeune agriculteur sont définies dans le plan de développement de l'exploitation (PDE), d'une durée de cinq ans, dans lequel sont exposés :

- la situation initiale de l'exploitation,
- le revenu disponible agricole prévisionnel pour chaque année du plan,
- la situation financière du candidat,
- les besoins de trésorerie,
- les étapes et objectifs en matière de production, d'investissements, de financement et de commercialisation, en vue du développement des activités de l'exploitation agricole,
- les détails des mesures y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires afin de développer les activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, une formation, des conseils.

Le jeune agriculteur doit s'installer sur une exploitation nécessitant l'emploi d'au moins une unité de travail agricole familial.

Il doit s'installer sur exploitation dont la surface est égale ou supérieure au seuil minimal d'installation fixé à 3 ha pondérés et inférieure au seuil plafond de 50 ha pondérés.

Le PDE doit faire ressortir le revenu annuel disponible par unité de travail agricole familial fixé par le décret. Il doit prévoir le respect de la définition d'agriculteur actif dans les 18 mois suivant la date d'installation.

Les dispositions relatives à l'attribution de la dotation d'installation sont applicables au jeune agriculteur qui s'établit dans le cadre d'une société. L'installation en société doit en outre répondre aux conditions suivantes :

- l'importance de la société doit, après l'installation du demandeur, nécessiter l'emploi d'autant d'unités de travail agricole familial que d'associés exploitants ;
- le PDE doit porter sur l'activité de la société et individualiser la situation financière ainsi que les responsabilités confiées au jeune agriculteur ;
- le PDE doit conclure à la viabilité de la société ;
- la société doit être substituée au jeune agriculteur pour la tenue d'une comptabilité de gestion.

I-3. Aide à l'installation du nouvel agriculteur (intervention 75.05 du PSN)

En application des articles D.343-25-1 4° et D.343-25-3 du code rural et de la pêche maritime, la viabilité et la durabilité du projet d'installation du nouvel agriculteur sont définies par le faisceau d'indices suivant :

- le modèle économique tel que décrit dans le plan d'entreprise est concret et fiable (notamment éléments concrets sur la capacité à produire, les données technico-économiques, les circuits de commercialisation) et permet à l'agriculteur de dégager durablement un revenu annuel disponible agricole (RDA) par unité de travail agricole (UTA) d'au moins un SMIC au plus tard en fin de troisième année et être au moins égal à 50% du revenu professionnel global (installation à titre principal) ou d'au moins un demi SMIC et représenter moins de 50% de son revenu professionnel global (installation à titre secondaire),
- l'agriculteur apporte des éléments probants sur son accès aux réseaux d'eau et d'électricité, ainsi que sur l'accès à son exploitation ou sur les démarches en cours et financements prévus pour permettre son raccordement aux réseaux et chemin vers l'exploitation,
- l'agriculteur apporte des éléments probants sur sa capacité à mettre en place une comptabilité (cela peut être notamment une preuve d'un début de comptabilité, ou un contrat avec un expert-comptable),
- l'agriculteur s'engage à être accompagné pendant toute la durée de son installation (cela peut être un accompagnement par une structure collective telle que la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, avec l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, avec un syndicat, avec une structure collective ou avec tout autre acteur compétent pour le suivi d'un projet d'installation en agriculture.

II. Aide pour les investissements agricoles productifs qui soutiennent la production primaire agricole ainsi que les projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements (intervention 73.01 du PSN)

En application des articles D.614-117 2° et D.614-119 du code rural et de la pêche maritime, les conditions spécifiques suivantes sont définies :

a. Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui ne seraient pas agriculteurs ou groupement d'agriculteurs qui porteraient des projets agricoles devront :

- appartenir à une des catégories suivantes : établissements d'enseignement ayant une activité agricole (cela peut être notamment un lycée agricole), collectivités ou établissements publics ayant un projet d'investissements dans la production agricole primaire, associations Loi 1901 ou fondations d'utilité publique ayant un objet agricole (prouvé par les statuts, un code d'activité principale ou secondaire agricole),
- apporter l'identité des opérateurs finaux qui bénéficieront du projet ; si l'identité des opérateurs finaux n'est pas connue au moment du dépôt de la demande d'aide, l'information sur les opérateurs finaux devra être transmise en livrable, au moment du/des paiement(s).

b. Pour les agriculteurs à titre individuel ou en société, le porteur de projet doit :

- être âgé de moins de 65 ans à la date du dépôt de la demande. Une dérogation peut être accordée au-delà de 65 ans et jusqu'à 70 ans en cas de reprise avérée de l'exploitation par un exploitant admissible à la mesure,
- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou disposer d'une carte de résident en cours de validité.

c. S'il s'agit d'agriculteurs à titre individuel ou en société : si le projet d'investissement présenté est supérieur à 40 000 €, le porteur de projet doit :

- présenter un plan d'entreprise (PE) démontrant la viabilité économique du projet et
- avoir au moins trois années d'expérience professionnelle qui se vérifient par la possession d'un SIRET ou par le statut de salarié agricole, depuis au moins 3 ans,
- ou bien, être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole au minimum de niveau 3 associé à une année d'expérience professionnelle agricole.

d. S'il s'agit de groupements d'agriculteurs et d'autres organismes : le porteur de projet doit présenter un projet d'investissement et, lorsqu'ils sont soumis à la certification comptable, un bilan financier et comptable certifié.

e. La cohérence du projet avec une stratégie territoriale n'est pas une condition d'éligibilité mais permet d'obtenir des points pour la sélection du dossier.

Article 2 – Modalités de calcul des différentes formes de subvention et taux de contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural

Dans la limite de la disponibilité des crédits et des enveloppes définies par l'autorité de gestion du FEADER à Mayotte, l'aide prend la forme d'une subvention dont les modalités de calcul et taux d'aides sont définis en annexes au présent arrêté.

Article 3 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,

délégué du Gouvernement,

Annexe 1 – Modalités de sélection, modalités de calcul des différentes formes de subvention, taux maximum d'aide publique et taux de contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural

Intervention du plan stratégique national	Modalités de sélection des projets (fil de l'eau ou appel à projets)	Modalité de calcul et taux maximum d'aide publique*
73.01 « investissements agricoles productifs sur l'exploitation »	Fil de l'eau	80% des dépenses éligibles pour les projets : - portés par un agriculteur à titre principal ; - ou portés par un établissement d'enseignement, un établissement public ou une collectivité ; - ou portés par des petites exploitations ; - ou d'amélioration des pratiques de l'agriculteur ; - ou entrant dans les objectifs stratégiques prioritaires du territoire. 65% des dépenses éligibles pour les autres projets éligibles ne rentrant pas dans la catégorie précédente
73.17 « investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs »	Fil de l'eau	80% des dépenses éligibles
75.01 « aides à l'installation du jeune agriculteur »	Fil de l'eau	100% de la dotation en capital La dotation en capital déclinée en quatre forfaits en fonction de la difficulté d'installation : - pour une installation à titre principal : 23 800 € si 3 points, 32 200 € si 4 points, 40 600 € si 5 à 6 points, 49 000 € si 7 à 8 points. - pour une installation à titre secondaire, la subvention est divisée par deux.
75.04 « soldes des aides à l'installation en agriculture de la programmation 2014-2022 »	Projets conventionnés au titre du type d'opération 6.1.1. « aides au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs » au titre de la programmation 2014-2022 du FEADER mais ne pouvant être soldés sur la programmation 2014-2022 du fait de la fin de programmation.	100% de la dotation en capital La dotation en capital déclinée en quatre forfaits en fonction de la difficulté d'installation : - pour une installation à titre principal : 23 800 € si 3 points, 32 200 € si 4 points, 40 600 € si 5 à 6 points, 49 000 € si 7 à 8 points, - pour une installation à titre secondaire, la subvention est divisée par deux. Seule la deuxième tranche de la dotation, solde de l'aide attribuée au titre de la programmation 2014-2022, qui représente 40% du montant de la dotation en capital, aura vocation à être versée dans la cadre de l'intervention 75.04.
75.05 « aide à l'installation du nouvel agriculteur »	Fil de l'eau	100% de la dotation en capital La dotation en capital est de 20 000 €.

*L'aide publique est répartie entre une contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et une contrepartie nationale. Le taux maximum de la contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural est de 85%.

Annexe 2 – Critères de sélection

- **73.01 « investissements productifs sur l'exploitation » :**

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale. La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **14 points** (sur un maximum de 56 points – certains points sont exclusifs)

Dispositif 73.01 : Aide à l'investissement productifs sur l'exploitation					
Critère de sélection	Coef .	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Cohérence du projet avec le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) ou du plan de souveraineté alimentaire	3	Non Partiellement Oui	NON (le projet n'est pas cohérent avec le document stratégique)	Partiellement (le projet est cohérent avec le document stratégique mais ne répond à aucun de ses objectifs prioritaires)	OUI (le projet est cohérent avec le document stratégique et répond à au moins un de ses objectifs prioritaires)
Projets collectifs portés par des groupements ou par plusieurs bénéficiaires (nombre d'acteurs)	3	Nombre d'acteurs	< 2 acteurs	Entre 2 et 4 acteurs	> 4 acteurs
Équipement structurant participant à l'organisation des filières	3	Pourvus Partiellement Non pourvus	Besoins déjà pourvus	Besoin partiellement pourvus	Besoins non pourvus
Le porteur de projet individuel adhère à une structure collective agréée ou une organisation de producteurs	3	Oui / Non	NON		OUI
Primo-demandeur sur le PSN (oui / non)	2	Oui / Non	NON		OUI
Augmentation de la viabilité de l'exploitation (augmentation de l'EBE)	2	En %	< 10 %	Entre 10 et 20 %	> 20 %
Prise en compte des enjeux environnementaux dans le plan d'entreprise (pratiques agro-écologiques, valorisation des déchets, recours à des énergies renouvelables) (contenu du projet) – cela ne concerne pas la gestion de l'eau, qui fait l'objet de points spécifiques	2	Non Partiellement Oui	Pas de prise en compte	Limitation de l'impact environnemental du projet	Effets positifs directs ou induits
Projets concernant des produits disposant de signes de qualité (production biologique, haute valeur environnementale, labels...) ou de l'origine (logo RUP...)	2	Oui / Non	NON		OUI

Marché local	2	Oui / Non	Pas d'approvisionnement du marché local		Uniquement local, y compris en circuit court et/ou vente sur l'exploitation
Emplois	2	Oui/Non	Pas de création		Création d'un ou plusieurs emplois
Diversification des productions	2	Non/Oui/Oui	Production non diversifiée (ex : monoculture, élevage monospécifique)	Diversification des productions (polyculture, diversification en ateliers...)	Polyculture élevage Agroforesterie
Effets positifs du projet sur l'érosion des sols ou la gestion de la ressource en eau (ex : suivi technique pendant la durée du projet)	2	Oui/Non	NON		OUI
Projet favorisant l'insertion professionnelle des femmes	1	Oui/Non	NON		OUI
Amélioration des conditions de travail	1	Oui/Non	Pas d'amélioration		Amélioration
Amélioration du bien-être animal	1	Oui/Non	Pas d'amélioration		Amélioration

• **73.17 « investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs » :**

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.

*La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **14 points** (sur un maximum de 56 points – certains points sont exclusifs)*

Dispositif 73.17 : Investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs					
Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Cohérence du projet avec le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) ou du plan de souveraineté alimentaire	3	Oui/Partiellement/ Non	NON (le projet n'est pas cohérent avec le document stratégique)	Partiellement (le projet est cohérent avec le document stratégique mais ne répond à aucun de ses objectifs prioritaires)	OUI (le projet est cohérent avec le document stratégique et répond à au moins un de ses objectifs prioritaires)
Le porteur de projet individuel adhère à une structure collective agréée ou une organisation de producteurs	3	Oui/Non	NON		OUI
Équipement structurant participant à l'organisation des filières	3	Besoin pourvus/ Partiellement/ Non pourvus	Est-ce les critères de sélection approuvés en comité locale de suivi du PSN en juin 2023 ? Besoins déjà pourvus	Besoin partiellement pourvus	Besoins non pourvus
Primo-demandeur sur le PSN (oui / non)	2	Oui/Non	NON		OUI
Augmentation de la viabilité de l'exploitation (augmentation de l'EBE)	2	En %	< 10 %	Entre 10 et 20 %	> 20 %
Prise en compte des enjeux environnementaux dans le plan d'entreprise (pratiques agro-écologiques, valorisation des déchets, recours à des énergies renouvelables) (contenu du projet) – cela ne concerne pas la gestion de l'eau, qui fait l'objet de points spécifiques	2	Oui/Partiellement/ Non	Pas de prise en compte	Limitation de l'impact environnemental du projet	Effets positifs directs ou induits
Projets concernant des produits disposant de signes de qualité	2	Oui/Non	NON		OUI

(production biologique, haute valeur environnementale, labels...) ou de l'origine (logo RUP...)					
Marché local	2	Oui/Non	Pas d'approvisionnement du marché local		Uniquement local, y compris en circuit court et/ou vente sur l'exploitation
Emplois	2	Oui/Non	Pas de création		Création d'un ou plusieurs emplois
Diversification des productions	2	Oui/Partiellement/Non	Production non diversifiée (ex : monoculture, élevage monospécifique)	Diversification des productions (polyculture, diversification en ateliers...)	Polyculture élevage Agroforesterie
Effets positifs du projet sur l'érosion des sols ou la gestion de la ressource en eau (ex : suivi technique pendant la durée du projet)	2	Oui/Non	NON		OUI
Projet favorisant l'insertion professionnelle des femmes	1	Oui/Non	NON		OUI
Amélioration des conditions de travail	1	Oui/Non	Pas d'amélioration		Amélioration
Amélioration du bien-être animal	1	Oui/Non	Pas d'amélioration		Amélioration

• **75.01 « aides à l'installation du jeune agriculteur »**

Il n'est pas opportun de restreindre l'accès au dispositif d'installation à Mayotte. Le nombre prévisionnel d'installation de jeunes agriculteurs est faible comparé aux besoins de production agricole du territoire. Dans le cas où le nombre de dossiers de demande d'aide s'avèrerait trop important, l'autorité de gestion se réserve le droit de sélectionner les projets d'installation sur la base des critères suivants :

- Le degré de viabilité au regard du projet présenté
- L'effet levier de l'aide au démarrage
- Le concours aux objectifs transversaux de structuration des filières, d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

*Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale. La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **12 points** (sur un maximum de 30 points)*

Dispositif 75.01 : Aides à l'installation du jeune agriculteur					
Critère de sélection (Eléments présents sur le PE en année 4 et contrôlé au versement de la 2nde tranche)	Coef.	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Part du revenu agricole dans les revenus généraux	4	En %	<50%	Entre 50 et 80%	>80%
Adhésion GIEE, coopérative, organisation de producteurs	3	Adhésion	NON		OUI
Emplois touchant les jeunes et les femmes	1	Nombre d'emplois créés (hors JA)	<1	Entre 1 et 3	> 3
Le chiffre d'affaires du projet provient pour x% des activités de diversification (agri tourisme, ...)	2	En %	<30%	Entre 30 et 75%	>75%
Prise en compte des enjeux environnementaux dans le plan d'entreprise (pratiques agro-écologiques, valorisation des déchets, recours à des énergies renouvelables) (contenu du projet)	2	Non/Partiellement/Oui	Pas de prise en compte	Limitation de l'impact environnemental du projet	Effets positifs directs ou induits
Part de transformation de la production en atelier transfo à la ferme	2	En % (production transformée / production totale)	<30%	Entre 30 et 75%	>75%
Part des engagement Bio, MAEC	1	En % (surface/atelier) / (surface/atelier totale)	<30%	Entre 30 et 75%	>75%

- **75.04 « soldes des aides à l'installation en agriculture de la programmation 2014-2022 »**

Les projets sélectionnés au titre de l'intervention 75.04 sont les projets conventionnés au titre du type d'opération 6.1.1. « aides au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs » au titre de la programmation 2014-2022 du FEADER mais ne pouvant être soldés sur la programmation 2014-2022 du fait de la fin de programmation.

• **75.05 « Aide à l'installation du nouvel agriculteur »**

Il n'est pas opportun de restreindre l'accès au dispositif d'installation à Mayotte. Le nombre prévisionnel d'installation de nouveaux agriculteurs est faible comparé aux besoins de production agricole du territoire. Dans le cas où le nombre de dossiers de demande d'aide s'avèrerait trop important, l'autorité de gestion se réserve le droit de sélectionner les projets d'installation sur la base des critères suivants :

- Le degré de viabilité au regard du projet présenté
- L'effet levier de l'aide au démarrage
- Le concours aux objectifs transversaux de structuration des filières, d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

*Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale. La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **12 points** (sur un maximum de 34 points)*

Dispositif 75.05 : Aides à l'installation du nouvel agriculteur					
Critère de sélection (Eléments présents sur le PE en année 3 et contrôlé au versement de la 2nde tranche)	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Part du revenu agricole dans les revenus généraux	4	En %	<50%	Entre 50 et 80%	>80%
Adhésion GIEE, coopérative, organisation de producteurs	3	Adhésion	NON		OUI
Détention d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur	2	Présence d'un diplôme	NON		OUI
Le chiffre d'affaires du projet proviendra pour x% des activités de diversification (agri tourisme, ...)	2	En %	<30%	Entre 30 et 75%	>75%
Prise en compte des enjeux environnementaux dans le plan d'entreprise (pratiques agro-écologiques, valorisation des déchets, recours à des énergies renouvelables) (contenu du projet)	2	Non/Partiellement/Oui	Pas de prise en compte	Limitation de l'impact environnemental du projet	Effets positifs directs ou induits
Part de transformation de la production en atelier transfo à la ferme	2	En % (production transformée / production totale)	<30%	Entre 30 et 75%	>75%
Part des engagement Bio, MAEC	1	En % (surface/atelier) / (surface/atelier totale)	<30%	Entre 30 et 75%	>75%
Emplois touchant les jeunes et les femmes	1	Nombre d'emplois créés (hors NA)	<1	Entre 1 et 3	> 3